

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 22 Septembre 1974 par le conseil municipal de SAINT-AUGUSTIN ;
- VU la délibération du 5 Octobre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de Corrèze.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de SAINT-AUGUSTIN par le hameau de Tourondel et ses abords et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section D (feuille n°2) :

- à partir de l'intersection de la limite des lieux dits Le TOURONDEL / Puy des Jantes avec le chemin départemental n°142,

.../...

- le chemin départemental n° 142 d'Egletons à Uzerche,
- la limite Est des parcelles n° 1 006, 1 005, 1 004,
- la limite Nord de la parcelle n° 1 004,
- la traversée du chemin du Tourondel à Barbazange,
- la limite Nord des parcelles n° 944 et 943,
- les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 912,
- la traversée du chemin départemental n° 142,
- la limites Ouest des parcelles n° 936, 933, 932, 931, 930, 929, 928, et 1 040,
- la limite Sud des parcelles n° 1040, 1 039 et 1 038,
- le chemin rural non numéroté menant à l'étang et longeant au Nord et à l'Est la parcelle n° 1 047 (non comprise),
- la limite des lieux dits LE TOURONDEL / Buy des JANTES jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 142 d'Egletons à Uzerche (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze et au Maire de la commune de SAINT-AUGUSTIN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 16 AOÛT 1977

Pour le Ministre et par délégation

**P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint**

Raymond BOUQUET

Ministère de l'Équipement
Bâtiments et Travaux
Bureau des Sites

